

TABLE DES MATIÈRES

- [Livre](#)
 - [\[Liminaria\]](#)
 - [\[Page de faux-titre\]](#)
 - [Avis sur cette nouvelle édition.](#)
 - [\[Page de titre\]](#)
 - [\[Épître\]](#)
 - [Table des titres et des sommaires, contenus au premier tome de ce recueil.](#)
 - [Approbation.](#)
 - [Privilège du roy.](#)
 - [Recueil de plusieurs arrêts notables donnez en la cour du parlement de Paris et autres cours souveraines du royaume de France tant des païs coutumiers, que des païs de droit écrit.](#)
 - [A.](#)
 - [Acquests.](#)
 - [Alimens des bastards.](#)
 - [Aliénation des biens du mineur, sans discussion.](#)
 - [Aliénation forcée pour le bien public.](#)
 - [Arrérages dûs par un tiers-détempteur.](#)
 - [Amende faute de paiement du cens.](#)
 - [Si une femme mariée peut, comme procuratrice de son mari, contracter, sans être de lui spécialement autorisée, quand il s'agit de délivrer son mari de prison.](#)
 - [Ajournement donné dans l'an et jour, l'assignation étant après l'an et jour.](#)
 - [Année, quand doit commencer, pour la partition des fruits, suivant la loi divertio, solut, matrim.](#)
 - [Amortissement. Si l'héritier est tenu de faire amortir l'héritage donné à gens de main-morte.](#)
 - [De celui qui sciemment acquiert l'héritage qui n'appartient point au vendeur.](#)
 - [Si en un contrat d'achat et de vente, fait avec faculté de remeré , il y a usure au denier dix.](#)
 - [Arréage de rentes ou de pensions , ne se peuvent demander que du tems du beneficiar titulaire.](#)
 - [De la succession des aubains, et de leurs enfants.](#)
 - [Dette pour alimens préférée aux créanciers.](#)
 - [Action. L'action qui provient du délit, quand se donne contre l'héritier.](#)
 - [B.](#)
 - [Bénéfice. Si le bénéfice est vacant , pour avoir assisté à un jugement de mort.](#)
 - [Coupe de bois ayant vingt ans dépendant de l'église.](#)

- S'il faut exprimer tous les bénéfices dans les provisions de cour de Rome.
- Bénéfice sacerdotal de fondation , s'il requiert l'ordre de prêtrise lors de la provision , et de l'âge qui y est requis.
- Bail à ferme de bien d'église fait par anticipation.
- Capacité des nommez aux bénéfices.
- Du serviteur nourri et élevé par son maître, qui résigne les bénéfices obtenus par la libéralité du maître, sans son contentement.
- Bénéfice. Si l'on peut avoir deux prieurez dépendans d'une même abbaye.
- Bénéfice tenu en confidence, sans qu'il apparût de promesse par écrit.
- Bénéfice. De confidence en bénéfice autorisée par sentence, et par transaction.
- Bénéfice. Du possessoire en matière bénéficiale.
- Si le bénéfice du séculier, qui est pourvu en commende, et se rend religieux, est vacant et impetrable, ou s'il va en titre.
- De celui qui ayant résigné son bénéfice en extrémité de maladie, revenu en convalescence, y veut rentrer, sans nouvelle provision.
- Bail à rente cassé pour énorme lésion.
- Dérogação à la règle de viginti diebus, au préjudice de l'indule d'un cardinal.
- Si les graduez font préferrez aux indultaires du parlement.
- Si les Bannis peuvent agir.
- C.
 - Droit de chemin.
 - Chemin.
 - Compromis pardevant arbitres.
 - Compromis fait par un tuteur.
 - Cession d'actions de droits litigieux.
 - Communauté d'entre mari et femme; par quelle coutume se doit régler, ou par l'ancienne, ou par la réformée.
 - Consignation de deniers.
 - Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem.
 - Caution.
 - Complainte.
 - Consentement du tuteur en jugement, et s'il faut s'en faire relever .
 - Cession générale de droits et actions, si elle comprend les rescindantes et rescisoires.
 - Si la loi ab Anastasio a lieu en cession de droits litigieux.
 - Cession de biens.
 - Communauté d'entre mari et femme, par quelle coutume se doit régler.
 - Ce qu'il faut faire quand les acquêts faits pendant le mariage, sont situez en diverses coutumes.

- Domicile de ceux qui suivent la cour.
- Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, héritiers avant leur vœu, et dispensez pour pouvoir succéder.
- Droit de champart.
- Jour de l'observation de la coutume.
- Censive ou champart étant droit seigneurial , s'il se peut prescrire par cent ans.
- Conseillers de la cour , et commissaires aux requêtes ne peuvent exécuter les arrêts.
- Charges de conseillers de la cour non sujettes à rapport.
- Conseiller de la cour, s'ils gagnent les fruits de leurs prébendes, pendant le service qu'ils font au roi, au parlement, et si les autres parlements peuvent user du même privilège.
- Condamnez par contumace, s'ils peuvent succéder : et si les créanciers peuvent s'adresser aux biens du père du fils condamné.
- Mort civile.
- Du procureur, ou curateur en cause, après que le tuteur du mineur est décédé, et s'ils peuvent occuper.
- Contre-lettre en contrat de mariage.
- Chirurgiens et apothicaires préferez à tous autres créanciers, même à la veuve pour ses conventions.
- Continuation de communauté, pour n'avoir fait inventaire solennel, en pais où la Coutume n'en dispose point.
- Si l'ordonnance de moulins, article 48, a lieu en la personne des maîtres des requêtes, et des conseillers de la cour.
- Chantres de la chapelle du roi, et s'ils gagnent franc.
- Si les chantres de la musique de la chapelle du roi usent de ce privilège, pour les bénéfices particuliers affectez au service des églises.
- Confession faite en jugement.
- Confiscation à qui appartient.
- Si la femme que l'on prétend avoir mal pris quelques meubles après le décès de son mari, peut être poursuivie civilement ou criminellement.
- Changer de volonté pour cas fortuit.
- De la cession faite par le créancier, après l'obligation acquittée.
- Alia quaestio, quando non conflatur, ex qua pecunia antiquus creditor dimissus est.
- Concordat non homologué en cour de Rome.
- Le créancier s'opposant aux criées, pour rente dûë sur l'hôtel de ville de Paris, au préjudice de l'édit des surséances.
- Quelle coutume l'on doit garder, quand il s'agit de la qualité de la personne.

- A qui appartient la connaissance d'un concordat entre les ecclésiastiques pour bénéfices.
- Des frais faits par un créancier, qui ne vient pas en son ordre.
- Caution judiciaire et certificateurs.
- Liberi in conditione positi, an sint in dispositione.
- Crime. Si l'action criminelle, et ce que l'on demande pour la réparation, se prescrivent par vingt ans.
- De la canonique et congrue portion.
- Quelle coutume l'on doit tenir pour offres de foi et hommage.
- Perte de deniers consignez, sur qui doit tomber.
- Autre question sur le même sujet.
- Si en confiscation de biens pour le délit du mari, la part des biens de la communauté de la femme y vient.
- Si en commise de fief, le seigneur est tenu aux dettes des créanciers hipotequaires.
- Communauté d'entre mari et femme, acceptée par bénéfice d'inventaire.
- Congez, défauts donnez en l'audience en première instance, comment se doivent juger.
- Celui qui a fait cession de biens, doit porter le bonnet verd.
- Si le fermier peut faire cession de biens.
- D.
 - Donation faite par à un fils illégitime.
 - Depens.
 - De la donation ou fondation d'un bénéfice, decretée après la révocation.
 - Donation non insinuée.
 - Donation non acceptée.
 - Donation insinuée du vivant du donateur, après les quatre mois, si elle peut préjudicier aux créanciers.
 - Donation par contrat de mariage, des meubles et des acquêts si elle est sujette aux dettes, comme si elle étoit par la coutume.
 - Dixme inféodée.
 - Dixme inféodée alienée, fine universitate fundi.
 - Donner et retenir.
 - Donation entre-vifs, ou à cause de mort.
 - Aliénation de la dot de la femme, si la loi Julia a lieu en païs de droit écrit.
 - Dettes du fils, l'ayeule lui succédant, par la renonciation de la veuve du fils.
 - Dettes qui se payent pro modo emolumenti, la coutume n'en disposant point.
 - Dettes. Comment se doit entendre ce mot.
 - Dettes entre l'aîné et les puînés, l'aîné prenant préciput et avantage.

- Donation faite au fils de celui auquel on ne peut donner par la coutume de Paris.
- Devolutive.
- Demande du payement de deniers dotaux, dix ans après la consommation du mariage.
- Doüaire propre aux enfants, quand se peut prescrire, et purger l'hipothèque par décret.
- Doüaire, quand a lieu sur les biens sustituez : idem pour, la donation.
- Donation de tous biens, faite en jugement, si elle vaut, l'insinuation n'ayant point été faite, et si bailler son bien pour être nourri et entretenu , est donation, ou autre contrat.
- Donation d'usufruit, si elle doit être insinuée.
- Donation de meubles, quand sujette à insinuation.
- Si l'ordonnance des insinuations déroge aux coutumes.
- Qu'il se faut pourvoir contre un décret dans les dix ans.
- Donation faite pour cause pie non acceptée, ni insinuée.
- Donation entre fiancez depuis leur contrat de mariage, et avant la consommation d'icelui.
- Action pour payement de dixmes entre ecclésiastiques, sans complainte, se renvoye devant le juge d'église.
- Terre noble du domaine du roi, engagée, comment se partage.
- Si pour le délit de l'un de deux conjoints, la part de la communauté peut être détériorée et aliénée.
- Si un décret peut être cassé pour ne s'être le mineur ni son curateur opposez, pour droit d'hipoteque.
- Dépôt confié à un hôte, reçu à vérifier par témoins.
- Doublement et tiercement à faute de payer.
- Dixme inféodée se prescrit par possession immémoriale contre l'église.
- Douaire n'est dû pour mort civile, mais seulement provision.
- Si la Coutume prohibitive d'aliéner plus que le tiers de ses propres, ou de ses acquêts, n'y ayant point de propres , a lieu au droit de deshérence, ou d'aubaine.
- Quand le petit-fils n'est point tenu de rapporter à la succession du père, le don de son ayeule.
- Deniers dotaux ne se rendent point en païs coutumier, s'ils ne sont stipulez.
- Si la dot et le douaire ont même privilège, et si la mère ne renonçant point au droit du Velleïn, demeure obligée aux conventions du mariage.
- Si en déguerpissement, on est tenu de rebâtir une maison brûlée par les gens de guerre.
- Depens, s'ils viennent du jour du contrat, en ordre de créanciers.
- Du fait d'adultere pour annuler une donation.

- Du douaire.
- Donation des acquêts, pourvu que l'on ait des propres.
- La donation générale de tous biens présents et à venir, faite en faveur de mariage en pais coutumier.
- De l'insinuation faite au tems que l'on ne se pouvait plus donner.
- Si le mari peut donner des biens de la communauté, au préjudice de la femme.
- Discussion.
- De la donation faite en faveur de mariage, au fils de la personne prohibée.
- De la donation faite hors contrat de mariage, au premier fils qui viendra du mariage.
- Si la donation faite en contrat de mariage, par un collatéral, peut être révoquée ex supervenientia liberorum.
- Dixme inféodée et novale.
- Si le donataire doit contribuer aux dettes, avec l'héritier.
- Donation acceptée par le père, tuteur naturel de la fille absente, sans avoir pouvoir spécial.
- Si la donation testamentaire, faite par l'ayeule, à aucun de ses petits-enfants d'une branche, peut diminuer la portion des enfans de la même branche. Et si les enfans renonçans à la succession de leurs père et mère, sont tenus de rapporter les avantages qui leur été faits par leursdits père et mère.
- Chevaliers de Malte, exempts de payer dixmes.
- La donation faite à un mineur, non-valablement acceptée par son tuteur.
- Pour la dégradation des gens d'église condamnez.
- Dixme inféodée, et de la portion congrüe et canonique.
- Si la donation faite en avancement de droit successif, se doit insinuer, à peine de nullité, au regard du créancier.
- Des déports, et comment ils sont dus.
- Douaire sur un office héréditaire.
- Si les conventions portant avantage à l'un des deux conjoints, emportent donation pour devoir être insinuées.
- De l'adjudication par décret, faite par provision, au préjudice d'un appel.
- Deniers destinez pour être employez en immeubles, si c'est immeuble.
- S'il faut discussion, quand l'action hipotequaire et la personnelle concourent ensemble.
- Si le mineur peut être relevé du défaut de l'insinuation de la donation qui lui est faite.
- Du donataire de tous biens, et s'il est tenu aux créanciers
- E.
 - Age pour tenir une prébende

- Ecus.
- Exploit.
- De la succession d'un évêque religieux.
- De l'enfant né avant le terme de sept mois.
- Si l'écolier en faveur de ses études, peut gagner les fruits d'une prébende, n'ayant point fait son stage.
- Droit d'aînesse ne peut être ôté à l'aîné, ni baillé au second fils, etiam du consentement de l'aîné qui a reçu commodité.
- Des enfans issus d'une femme condamnée à mort, qui a obtenu lettres de commutation de peine, et s'ils peuvent succéder.
- Pour les places et bancs des églises parochiales.
- Des bâtimens faits de nouveau par l'emphyteute, et s'il les peut répéter, ou demander pour ce prorogation de son bail.
- Si l'emphyteose finie, l'emphyteutaire est tenu de réparer les lieux, même ceux qu'il a bâtis de nouveau, durant l'emphyteose.
- Erreurs.
- F.
 - Fief entre cohéritiers n'y ayant autre chose à partager.
 - Fideicommiss.
 - Fief, s'il peut relever de deux seigneurs.
 - Préférence pour les arrerages des fruits d'une ferme.
 - Du seigneur de fief qui acquiert des censives en son fief, si elles sont féodales et réunies, sans déclaration du seigneur du fief.
 - De la clause fournir et faire valoir, en contrat d'échange de rente sur la ville.
 - Fruits de légitime, de quel jour sont dus.
 - Foi et hommage dûs par un conseiller de la cour de parlement, pendant qu'il est en service.
 - Du vassal qui a offensé son seigneur de fief en jugement.
 - De la douairière décedant lorsque les fruits sont prêts à recueillir, et en maturité.
 - Femme condamnée à payer une certaine somme de deniers, si elle peut être contrainte par corps, après les quatre mois.
 - Des fruits du bénéfice, le titulaire décedant, et s'ils appartiennent aux héritiers.
 - De la forteresse bâtie sans la volonté du seigneur de fief, par le vassal, qui n'a point de haute justice.
 - Pour celui qui n'a que simple censive.
 - Si par la faute du mari, la femme peut être privée de son propre.
 - De la rétention des fruits, et collation du bénéfice, par le resignant.
 - De la femme obligée en son nom avec son mari, qui renonce à la communauté.
 - Si ce qui est donné par le fiancé, se doit rendre, quand le mariage ne s'est point

ensuivi.

- Fief par quelle coutume se doit régir.
- De la saisie féodale.
- En quel degré le fisc exclut les parents.
- Qui est préférable, de la femme, ou du seigneur de fief, au droit de deshérence?
- Du fidejusseur donné en jugement et du certificateur, et s'ils peuvent être contraints sans discussion.
- De la femme qui s'oppose pour son douaire, aux criées de l'immeuble de son mari condamné en de grosses amendes envers le fisc.
- Si celui qui ne s'est point opposé au décret, peut agir contre son cédant en vertu de la clause, fournir et faire valoir.
- Quand la foi et hommage est dûe par plusieurs héritiers, si un peut couvrir le fief pour les autres, ou pour la part seulement.
- Du fidejusseur qui rachète la rente, avec cession d'actions, et s'il peut contraindre à racheter.
- De la clause, la femme renonçant à la communauté, doit reprendre ce qu'elle a apporté, si cela a lieu aux enfans.
- Pour les filleuls et filleules.
- Femme séparée de biens, si elle peut aliéner, sans être autorisée de son mari.
- De la qualité que peut prendre un seigneur de fief, en concurrence d'autres fiefs, sis en même lieu.
- G.
 - Graduez.
 - Graduez nommez.
 - Gradué nommé.
 - Si les graduez nommez peuvent requérir les bénéfices des églises, affectés aux habituez et musiciens, si de tels bénéfices se peuvent résigner.
 - De deux graduez, l'un étant rempli, l'autre ayant bénéfice incompatible.
 - Si le garde-noble peut assister en jugement, au lieu du tuteur.
 - Gros sur les dixmes.
 - De la résignation admise en fraude des graduez.
 - Si l'on estime un greffier exerçant un greffe, majeur.
 - Du gradué qui a revenu suffisant en bénéfices, situez hors le royaume.
 - Des lettres de garde - gardienne.
- H.
 - Héritier par bénéfice d'inventaire.
 - Hypothèque sur un lot, entre co-héritiers.
 - Action hypothécaire.
 - Hypothèque.

- Héritier indigne de succéder.
- Hérédité, et de la vente d'icelle.
- Si la loi féconde C. de rescind. vendit. a lieu en vendition d'hérédité.
- Si en vente de droits successifs, il y a lieu à la lésion d'outre-moitié.
- Hypoteque spéciale, quand requiert discussion.
- Si la convention sur les biens d'une hérédité emporte acte d'héritier.
- De l'hypothèque créée sur un fonds possédé par indivis, si elle se change par partage subséquent.
- Si l'héritier se peut instituer par contrat, comme par testament.
- Si l'héritier par bénéfice d'inventaire peut être donataire in linea directa et s'il doit rapporter au créancier.
- De la donation nulle, faite par la femme, sans être autorisée de son mari, et si elle est valable, respectu hæredum.
- Si une cédule reconnuë pardevant un juge d'église, emporte hypothèque.
- Heritier et donataire, ou légataire en diverse coutumes.
- Héritier et légataire, ou donataire en ligne collatérale.
- Si l'ordonnance des comptables a lieu aux maisons des particuliers.
- Si l'héritier déguerpissant, ou n'étant plus détenteur de l'héritage qu'il a eu en son lot, peut être tenu plus que pour sa part héréditaire, hypothécairement.
- L'hypothèque ne se divise point, tota est in toto, et tota in qualibet parte.
- Si l'hypothèque est privilégiée, quand l'héritage est acquis des deniers d'un créancier.
- Hypothèque, de quel jour a lieu, quand il y a continuation de contrat.
- De quel jour le tuteur a son hypothèque sur les biens de son mineur, pour ce qui lui est dû par son compte.
- Héritier par bénéfice d'inventaire, mineur, qui a soustrait les titres et papiers de l'hérédité.
- Hypothèque en pays de nantissement
- Hypothèque tacite en pays de nantissement
- I.
 - L'insinuation de donation.
 - Péremption d'instance.
 - Insinuation de donation, faite en faveur de mariage, avant l'ordonnance de 1549.
 - De la fille arguant l'impudicité de sa belle-mère, pour la priver de ses conventions.
 - De la règle de chancellerie, de infirmis resignantibus, et si elle a lieu en l'ordinaire.
 - Si pour des exécutoires de dépens il est dû intérêt du jour de la demande, et de quel jour les intérêts sont dûs.

- [Si l'héritier qui n'a point fait d'inventaire en prenant les meubles, peut empêcher la délivrance des legs, disant qu'ils excèdent le quint des propres.](#)
- [Intérêts comment sont dûs, et de quel jour.](#)
- [Intérêts payez sur une obligation.](#)
- [S'il est dû intérêt d'augment de dot, n'étant point demandé : et si l'augment de dot est une donation sujette à insinuation.](#)
- [Solemnité d'inventaire en la coutume de Paris](#)
- [De quel jour les intérêts sont dûs, ou de l'obligation, ou du jour qu'ils font demandez, pour le regard de l'hipoteque.](#)
- [De la péremption d'instance, quand l'une des parties est décédée dans les trois ans](#)
- [En quel cas l'on peut prendre à partie les juges en leur nom.](#)
- [Table alphabétique des matières et questions principales de droit contenues en ce premier tome.](#)
 - [A.](#)
 - [B.](#)
 - [C.](#)
 - [D.](#)
 - [E.](#)
 - [F.](#)
 - [G.](#)
 - [H.](#)
 - [I.](#)
 - [L.](#)
 - [M.](#)
 - [N.](#)
 - [O.](#)
 - [P.](#)
 - [Q.](#)
 - [R.](#)
 - [S.](#)
 - [T.](#)
 - [V.](#)
 - [Errata.](#)